

**E 4576**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 juillet 2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 15 juillet 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de position commune du Conseil** modifiant la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 juillet 2009  
(OR. en)**

**SN 3331/09**

**LIMITE**

---

Objet :           Projet de position commune du Conseil modifiant la position commune  
                  2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la  
                  République populaire démocratique de Corée

---

**POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives  
à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 novembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (ci-après dénommée "RPDC"), qui mettait en œuvre la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommée "RCSNU 1718 (2006)").
- (2) Dans une déclaration en date du 26 mai 2009, l'Union européenne a condamné fermement l'essai d'un engin explosif nucléaire effectué par la RPDC le 25 mai 2009.
- (3) Le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1874 (2009) (ci-après dénommée "RCSNU 1874 (2009)"), qui a élargi la portée des mesures restrictives instituées par la RCSNU 1718 (2006), notamment en étendant l'embargo sur les armes imposé à la RPDC.
- (3 bis) Le Conseil européen des 18 et 19 juin 2009 a invité le Conseil et la Commission européenne à transposer de manière énergique et sans délai la RCSNU 1874 (2009).
- (4) La RCSNU 1874 (2009) invite tous les États membres de l'ONU et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la RPDC, et invite tous les États membres de l'ONU à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur. La résolution invite en outre tous les États membres de l'ONU à ne pas accorder à la RPDC d'aide financière publique au commerce international si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive.
- (5) La RCSNU 1874 (2009) invite par ailleurs tous les États membres de l'ONU à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, pour ou par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction, ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer à ces programmes ou activités.

- (6) En outre, la RCSNU 1874 (2009) demande à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les cargaisons à destination et en provenance de la RPDC, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que telle cargaison contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la RCSNU 1718 (2006) ou la RCSNU 1874 (2009).
- (7) De plus, la RCSNU 1874 (2009) demande à tous les États membres de l'ONU d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, les navires se trouvant en haute mer, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de tel navire contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la RCSNU 1718 (2006) ou la RCSNU 1874 (2009).
- (8) La RCSNU 1874 (2009) prévoit que les États membres de l'ONU saisissent et détruisent, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité et les conventions internationales sur la question, les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la RCSNU 1718 (2006) ou la RCSNU 1874 (2009).
- (9) La RCSNU 1874 (2009) prévoit que les États membres de l'ONU devront interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soudage, ou la prestation de tous autres services aux navires de la RPDC, si lesdits États membres sont en possession d'informations les amenant raisonnablement à croire que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la RCSNU 1718 (2006) ou la RCSNU 1874 (2009).
- (10) La RCSNU 1874 (2009) engage les États membres de l'ONU à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants de la RPDC reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la RPDC posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

- (10 bis) Dans le droit fil de la déclaration du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009 sur la RPDC, et pour atteindre les objectifs fixés dans la RCSNU 1874 (2009), l'interdiction de la fourniture et de la vente à la RPDC, ou du transfert vers ce pays, d'articles répertoriés par les Nations unies devrait également s'appliquer à certains autres articles susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive.
- (10 ter) En outre, des restrictions à l'admission devraient s'appliquer aux personnes désignées par l'Union européenne, soit en raison de leur participation directe ou indirecte aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, soit parce qu'elles fournissent des services financiers ou transfèrent des fonds ou d'autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer à ces programmes.
- (10quater) Par ailleurs, un gel des fonds ou des ressources économiques devrait s'appliquer aux personnes et aux entités désignées par l'Union européenne, soit en raison de leur participation directe ou indirecte aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, soit parce qu'elles fournissent des services financiers ou transfèrent des fonds ou d'autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer à ces programmes.
- (11) La position commune 2006/795/PESC devrait être modifiée en conséquence.
- (12) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

La position commune 2006/795/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"c) certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. La Communauté européenne prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par la présente disposition.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'articles et de technologies visés au paragraphe 1, de même que la fourniture par la RPDC d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance, d'un financement ou d'une aide financière visés au paragraphe 2, sont également interdites, qu'ils proviennent ou non du territoire de la RPDC.".

2) L'article suivant est inséré:

*"Article premier bis*

1. Les États membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements aux fins de l'octroi à la RPDC de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales, y compris par leur participation à des institutions financières internationales, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement répondant directement aux besoins de la population civile, ou de promotion de la dénucléarisation. En outre, les États membres font preuve de vigilance de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur.

2. Les États membres n'accordent pas à la RPDC d'aide financière publique au commerce international, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive."

2 bis) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 3*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:
  - a) des personnes visées à l'annexe I, désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité des Nations unies comme étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la RPDC en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille;
  - b) des personnes visées à l'annexe II, non incluses sur la liste figurant à l'annexe I qui sont responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive;
  - c) des personnes visées à l'annexe III, non incluses sur la [les] liste[s] figurant à [l'annexe I ou à] l'annexe II, qui fournissent des services financiers ou assurent le transfert vers le territoire, par le territoire ou à partir du territoire des États membres, ou en associant des ressortissants d'États membres ou des entités relevant de leur juridiction, ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive.



2. Le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas si le Comité détermine au cas par cas qu'un déplacement est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou s'il considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la RCSNU 1718 (2006) ou de la RCSNU 1874 (2009).
3. Le paragraphe 1 n'oblige pas un État membre à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.
4. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:
  - i) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
  - ii) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations Unies ou tenue sous leurs auspices;
  - iii) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités;
  - iv) en vertu du traité de conciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.
5. Le paragraphe 4 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
6. Le Conseil est dûment informé de tous les cas où un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 4 ou 5.
7. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en RPDC.

8. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 7 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.
9. Lorsque, en application des paragraphes 4, 5 et 7, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe I, II ou III à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.
10. Les États membres notifient au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe I, si une dérogation a été accordée."

2 ter) L'article 4 est modifié comme suit:

le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou entités ci-après:

- a) les personnes ou entités visées à l'annexe I, désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité des Nations unies comme participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive;
- b) les personnes et entités visées à l'annexe II, non incluses sur la liste figurant à l'annexe I, qui sont responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive;

c) les personnes et entités visées à l'annexe III, non incluses sur la [les] liste[s] figurant [à l'annexe I ou à] l'annexe II, qui fournissent des services financiers ou assurent le transfert vers le territoire, par le territoire ou à partir du territoire des États membres, ou en associant des ressortissants d'États membres ou des entités relevant de leur juridiction, ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive,

ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions."

3) L'article suivant est inséré:

*"Article 4 bis*

La fourniture de services financiers ou le transfert vers le territoire, par le territoire ou à partir du territoire des États membres, pour ou par des ressortissants d'États membres ou des entités relevant de leur juridiction, ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, sont interdits."

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 5*

1. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, inspectent sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les cargaisons à destination et en provenance de la RPDC, s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que telle cargaison contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente position commune.

2. Les États Membres inspectent, avec le consentement de l'État du pavillon, les navires se trouvant en haute mer, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de tel navire contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente position commune.

3. Les États membres coopèrent dans le cadre des inspections effectuées en application des paragraphes 1 et 2. Si l'État du pavillon ne consent pas à l'inspection en haute mer, il ordonne au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises, où les autorités locales procèdent à l'inspection conformément au paragraphe 1.

4. Lorsque l'inspection visée aux paragraphes 1 et 2 a lieu, les États membres saisissent et détruisent les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente position commune, conformément au paragraphe 14 de la RCSNU 1874 (2009).

5. La fourniture, par des ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, de services de soutage, par exemple l'approvisionnement en combustible ou autres fournitures, ou la prestation de tous autres services aux navires de la RPDC, sont interdites si des informations sont disponibles qui permettent raisonnablement de croire que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente position commune, à moins que la fourniture de ces services soit nécessaire pour des raisons humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, et saisie et détruite au besoin, conformément aux paragraphes 1, 2 et 4."

5) L'article suivant est inséré:

*"Article 5 bis*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire preuve de vigilance afin d'empêcher que des ressortissants de la RPDC reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la RPDC posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires."

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le Conseil établit la liste figurant à l'annexe I et la modifie selon ce que détermineront le Comité ou le Conseil de sécurité des Nations unies.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition d'un État membre ou de la Commission, établit les listes figurant aux annexes II et III et les modifie."

7) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 7*

1. La présente position commune est réexaminée et, au besoin, modifiée, notamment en ce qui concerne les catégories de personnes, d'entités ou d'articles ou les autres personnes, entités ou articles auxquels doivent s'appliquer les mesures restrictives, ou compte tenu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies en la matière.

2. Les mesures visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), sont réexaminées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois. Elles continuent de s'appliquer à l'égard des personnes et entités concernées si le Conseil établit, conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, que les conditions nécessaires à leur application sont toujours remplies."

8) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente position commune.

*Article 2*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

*Article 3*

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**Liste des personnes et entités visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), et à l'article 4,  
paragraphe 1, point a)**

**Liste des personnes et entités visées à l'article 3, paragraphe 1, point b), et à l'article 4,  
paragraphe 1, point b)**



**Liste des personnes et entités visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), et à l'article 4,  
paragraphe 1, point c)**